

TITRE DE LA POLITIQUE	RÈGLEMENT RELATIF AUX ENQUÊTES EN MATIÈRE D'INCONDUITE EN RECHERCHE
Organisme d'approbation	Sénat Conseil des gouverneurs
Date d'approbation initiale	Sénat : 23 janvier 2008 Conseil des gouverneurs : 7 avril 2008
Date de la dernière mise à jour	25 mars 2021
Date de la prochaine mise à jour	Mars 2026
Cadre responsable	Vice-recteur(-trice) (Recherche et innovation)

Documents connexes	S. O.
---------------------------	-------

PARTIE I – BUT ET PORTÉE

PRÉAMBULE

La recherche est au cœur de la mission de l'Université; elle est essentielle à l'avancement des connaissances ainsi qu'au bien-être social, à la santé et au développement économique de la société. L'Université, les organismes subventionnaires et les autres commanditaires publics et privés de recherche et d'activités connexes reconnaissent que la recherche s'épanouit le mieux dans un climat de liberté universitaire reposant sur l'intégrité des membres des communautés de recherche de l'Université, la confiance qui leur est accordée, et leur respect des politiques, des pratiques et des normes éthiques régissant la recherche. Ainsi, l'Université est déterminée à promouvoir la probité en recherche et à veiller à la formation continue des membres de sa communauté en ce qui concerne la probité de la recherche.

Toutefois, il convient également d'admettre qu'en recherche, comme dans toute activité humaine, il y a parfois des allégations de non-respect des normes établies. Des allégations d'inconduite en recherche peuvent provenir de l'intérieur ou de l'extérieur de l'Université, et celles-ci peuvent ou non être fondées. Peu importe leur source, leur motivation ou leur exactitude, ces allégations sont susceptibles de causer beaucoup de tort aux personnes faisant l'objet de telles allégations, et à leurs collaborateurs, à l'accusateur, à l'Université, de même qu'à la recherche et à l'acquisition du savoir en général. Par conséquent, il y va du meilleur intérêt du public, des organismes subventionnaires et des autres commanditaires de recherche, ainsi que de l'Université elle-même, que cette dernière soit dotée d'une procédure adéquate pour examiner des allégations d'inconduite en recherche et, s'il y a lieu, pour faire enquête, puis rendre compte des résultats aux organismes et aux autorités universitaires pertinents. De plus, les organismes subventionnaires tiennent les établissements responsables d'enquêter sur les

allégations d'inconduite mettant en cause des membres de leurs communautés de recherche et exigent généralement qu'ils aient en place des politiques et des procédures appropriées.

Le présent règlement, qui a été créé afin que l'Université se conforme aux exigences des trois organismes (IRSC, CRSNG et CRSH), du Fonds de recherche du Québec (FRQ) et d'autres organismes subventionnaires, établit une procédure commune à l'ensemble de l'Université. Il s'applique à toutes les allégations d'inconduite en recherche, peu importe la discipline en cause, et fournit un cadre méthodologique pour :

- assurer la rapidité, l'impartialité, l'équité et la transparence de la réponse de l'Université à une allégation d'inconduite en recherche; et
- veiller à la protection des intérêts :
 - de ceux qui font l'objet d'allégations d'inconduite en recherche;
 - de ceux qui formulent de bonne foi des allégations d'inconduite en recherche;
 - de ceux qui, bien qu'ils ne soient pas directement impliqués, sont néanmoins directement touchés par des allégations d'inconduite;
 - des participants humains;
 - de l'Université et de ses établissements affiliés;
 - des organismes subventionnaires et des autres commanditaires de recherche; et
 - du public.

PARTIE II – CONTENU

1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement :

1.1 « Conseiller » s'entend d'un membre de la communauté universitaire qui a accepté de conseiller gratuitement un intimé, un plaignant ou un témoin. Une telle personne agit conformément au présent règlement et est réputée à cette fin s'acquitter d'une partie de ses fonctions universitaires. Les conseillers rendent leurs services sans rémunération supplémentaire. Les responsables de l'administration de l'Université doivent accorder tout leur respect aux conseillers.

1.2 « Organisme » s'entend d'un organisme subventionnaire, d'une fondation, d'une organisation, d'un commanditaire, du Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche ou d'une autre entité, publique ou privée, internationale, nationale, provinciale ou étrangère, qui soutient en tout ou en partie la recherche ou qui assure l'encadrement d'activités de recherche à l'égard desquelles l'allégation d'inconduite en recherche a été formulée.

1.3 « Directeur » s'entend des directeurs des départements, des instituts, des écoles ou des centres où l'intimé est affecté ou auxquels il est inscrit ou affilié. S'il y a plusieurs intimés, « directeur » s'entend des directeurs des départements, des écoles, des instituts ou des centres où chaque intimé est affecté ou auxquels chaque intimé est inscrit ou affilié.

1.4 « Comité » s'entend du groupe formé pour mener des enquêtes sur les allégations d'inconduite

en recherche.

1.5 « Plaignant » s'entend d'une personne qui formule une allégation d'inconduite en recherche.

1.6 « Données » s'entend du matériel et des renseignements factuels consignés sur support physique et électronique, généralement considérés par la communauté scientifique concernée comme étant essentiels à la validation des résultats de la recherche et comprenant notamment les propositions de recherche, les dossiers de laboratoire, les rapports d'étape, les rapports internes et les présentations. Les données incluent tous les renseignements et dossiers, quelle qu'en soit la nature, liés aux demandes de recherche, à la réalisation de travaux de recherche ou aux résultats issus de ces travaux.

1.7 « Jour » s'entend de jour ouvrable.

1.8 « Doyen » s'entend des doyens de toutes les facultés où l'intimé est affecté ou auxquelles il est inscrit ou affilié et, s'il y a plusieurs intimés, « doyen » s'entend des doyens de toutes les facultés où les intimés sont affectés ou auxquelles ils sont inscrits ou affiliés.

1.9 « Agent disciplinaire » s'entend d'un membre du personnel de l'Université McGill qui exerce un pouvoir disciplinaire sur un intimé.

1.10 « Spécialiste » s'entend d'une personne qui possède les compétences ou les connaissances requises sur un sujet en particulier. Ces compétences et ces connaissances sont déterminées par le commissaire à la probité en recherche ou par le Comité, selon le cas.

1.11 « Allégation de bonne foi » s'entend d'une allégation ni malveillante ni frivole formulée par un plaignant qui a des motifs raisonnables de croire qu'une inconduite en recherche pourrait avoir été commise.

1.12 « Erreur de bonne foi » s'entend d'une erreur accidentelle ou non intentionnelle qu'une personne a commise de bonne foi tout en accordant un niveau normal d'attention.

1.13 « Participants humains » s'entend de personnes dont les données, les matériaux biologiques, les réactions aux interventions ou aux stimuli ou les réponses aux questions du chercheur aideront ce dernier à répondre à la ou aux questions de la recherche.

1.14 « Membre de la communauté universitaire » s'entend : i) de toute personne qui exerce des fonctions en vertu de la Charte et des Statuts de l'Université; ii) d'une personne nommée ou employée par l'Université; ou iii) d'un étudiant selon la définition de l'article 1 du *Code de conduite de l'étudiant et procédures disciplinaires*.

1.15 « Bureau du commissaire à la probité en recherche » s'entend d'un bureau composé du commissaire à la probité en recherche à sa tête, des commissaires adjoints à la probité en recherche et du personnel administratif, selon le cas.

1.16 « Commissaire à la probité en recherche » s'entend du membre du personnel enseignant de l'Université nommé au poste de commissaire à la probité en recherche ou, selon le contexte, du commissaire adjoint à la probité en recherche.

1.17 « Inconduite en recherche » s'entend de tout manquement à une politique d'un organisme, quel qu'il soit, par exemple la fabrication, la falsification, le plagiat, la mauvaise gestion des fonds de recherche, l'appropriation illicite des droits de propriété intellectuelle appartenant à autrui, l'omission de divulguer correctement et de gérer un conflit d'intérêt ou toute autre conduite constituant une infraction majeure aux normes d'éthique et autres règles communément acceptées par la communauté de recherche concernée pour la proposition, la conduite, la présentation ou l'évaluation des travaux de recherche ou pour le traitement des sujets humains et des animaux participant à une recherche. L'inconduite en recherche ne se limite pas aux descriptions précédentes et exclut :

- i) les divergences d'interprétation ou de jugement liées à des données ou des résultats jugés raisonnables au vu des circonstances dans lesquelles ils ont été obtenus ou atteints; ou
- ii) le plagiat présumé, par un étudiant, de travaux de recherche qui n'ont pas encore été publiés dans le but d'obtenir des crédits universitaires, et non pas de publier ces travaux, à condition que l'allégation ne concerne que l'étudiant. De telles allégations sont traitées conformément aux dispositions du *Code de conduite de l'étudiant et des procédures disciplinaires*. Toutefois, si le plagiat présumé a trait à un mémoire ou à une thèse, il sera traité comme s'il s'agissait d'une inconduite en recherche. En cas de divergence entre la définition d'inconduite en recherche ou, selon le cas, de manquement à la conduite responsable d'une recherche qu'a établie l'organisme concerné et la définition de l'Université, la définition de l'organisme sera utilisée.

1.18 « Dossier de recherche » comprend les données ou les résultats sous quelque forme que ce soit.

1.19 « Intimé » s'entend :

- i) d'un ou de plusieurs membres de la communauté universitaire contre qui une allégation d'inconduite en recherche est formulée, ou qui peuvent être impliqués dans une allégation d'inconduite en recherche (par exemple, en tant que coauteurs ou cochercheurs ou autres membres d'une équipe de recherche), ou qui font l'objet d'une enquête; ou
- ii) un ancien membre de la communauté universitaire contre qui une allégation d'inconduite en recherche est formulée en rapport avec des activités de recherche qu'il a menées pendant qu'il était membre de la communauté universitaire.

1.20 « Résultats » s'entend des constatations, y compris des conclusions et de l'issue, d'un projet faites dans le cadre de la recherche en question.

1.21 « Témoin » s'entend d'une personne qui témoigne devant le Comité.

2. INTERDICTION D'INCONDUITE EN RECHERCHE

2.1 Les membres de la communauté universitaire :

- i) ne doivent pas se livrer à de l'inconduite en recherche;
- ii) doivent uniquement formuler des allégations d'inconduite en recherche de bonne foi.

3. COMMISSAIRE À LA PROBITÉ EN RECHERCHE ET BUREAU DU COMMISSAIRE À LA PROBITÉ EN RECHERCHE

3.1 Le/La recteur(-trice), après consultation avec le provost et le/la vice-recteur(-trice) (Recherche et innovation), nomme parmi le personnel enseignant de l'Université un commissaire à la probité en recherche, qui sera le chef du Bureau du commissaire à la probité en recherche, et un commissaire adjoint à la probité en recherche.

3.2 Le Bureau du commissaire à la probité en recherche est adéquatement pourvu en personnel et reçoit l'aide, financière ou autre, nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions en vertu du présent Règlement.

3.3 Le Bureau du commissaire à la probité en recherche aide le Comité sur l'inconduite en recherche à mener et à clore les enquêtes. Pour ce faire, il doit notamment assurer la confidentialité, mener des entrevues et analyser des données ou des résultats.

3.4 Le commissaire à la probité en recherche déploie tous les efforts raisonnables pour faire en sorte que :

- i) l'évaluation et l'enquête relative à une allégation soient effectuées sans délai, de manière objective, exhaustive, compétente et équitable, en conformité avec les principes d'équité procédurale et le présent Règlement;
- ii) le Bureau du commissaire à la probité en recherche aide le Comité sur l'inconduite en recherche dans son travail;
- iii) l'organisme, le cas échéant, soit informé si ses propres règles l'exigent, conformément aux exigences de déclaration énoncées à l'article 14;
- iv) des mesures administratives intérimaires soient prises au besoin pour protéger les sujets de recherche humains ou animaux, les fonds de recherche, les collaborateurs de recherche, les membres de la communauté universitaire ainsi que le public, et pour que les objectifs du financement fourni par l'organisme soient réalisés;
- v) au besoin, le Bureau du commissaire à la probité en recherche prend toutes les mesures jugées nécessaires pour protéger l'intégrité des installations de recherche, des dossiers de recherche, des participants humains, du personnel de recherche, dont les étudiants, et des fonds de recherche de l'intimé.

3.5 Le commissaire adjoint à la probité en recherche agit au titre de commissaire à la probité en recherche à la demande de ce dernier ou lorsque ce dernier est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions ou n'est pas autorisé à s'occuper d'un cas particulier pour cause de conflit d'intérêts.

3.6 Le Bureau du commissaire à la probité en recherche agit à titre de principale point de contact avec les organismes en ce qui concerne les allégations d'inconduite en recherche.

4. RESPONSABILITÉ DE SIGNALER L'INCONDUITE EN RECHERCHE

4.1 Une personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'il y a actuellement ou qu'il y a eu inconduite en recherche à l'Université ou dans un établissement affilié doit signaler immédiatement l'affaire par écrit :

- i) au commissaire à la probité en recherche; ou
- ii) conformément aux dispositions de la *Politique sur la divulgation d'actes répréhensibles*.

4.2 Lorsqu'une personne n'est pas certaine qu'un incident présumé constitue une inconduite en recherche, elle doit demander conseil au commissaire à la probité en recherche.

4.3 Une personne qui formule une allégation de bonne foi d'inconduite en recherche a le droit d'être protégée contre des représailles.

4.4 Tous les membres de la communauté universitaire, y compris les plaignants et les intimés, collaborent avec le commissaire à la probité en recherche, le commissaire adjoint à la probité en recherche et le Comité sur l'inconduite en recherche, le cas échéant.

5. EXAMEN : ÉVALUATION D'UNE ALLÉGATION

5.1 Dans les cinq (5) jours suivant la réception d'une allégation d'inconduite en recherche, le commissaire à la probité en recherche fait ce qui suit par écrit :

- i) informe l'intimé de l'allégation et de son droit d'avoir recours à un conseiller à tout moment durant le processus; et
- ii) s'assure que l'intimé a accès au présent Règlement.

5.2 Lorsqu'une allégation d'inconduite en recherche concerne une conduite tenue dans un autre établissement, le commissaire à la probité en recherche communique avec l'autre établissement afin de déterminer quel établissement est le plus à même d'effectuer l'examen et l'enquête, si celle-ci est justifiée. Le commissaire à la probité en recherche communique avec le plaignant et l'organisme, conformément à l'article 14, afin de leur dire si c'est l'Université ou l'autre établissement qui effectuera l'examen et l'enquête, si celle-ci est justifiée.

5.3 Le commissaire à la probité en recherche peut également prendre des mesures provisoires et informer l'intimé de ces mesures, conformément aux dispositions du paragraphe 3.4 du présent Règlement.

5.4 Le commissaire à la probité en recherche doit immédiatement informer l'organisme concerné, s'il y a lieu, de toute allégation liée à des activités qui pourraient présenter des risques financiers, de santé et de sécurité ou autres et qui pourrait nécessiter une intervention immédiate.

5.5 Dans les trente (30) jours suivant la réception de l'allégation d'inconduite en recherche, le commissaire à la probité en recherche détermine s'il y a suffisamment de preuves d'une possible inconduite pour justifier une enquête, si des fonds de l'organisme ou des demandes de financement pourraient être en cause et si l'allégation pourrait concorder avec la définition d'inconduite en recherche de l'organisme concerné, le cas échéant. Une fois ces points éclaircis, le commissaire à la probité en recherche fait part de ses constatations à l'organisme concerné, conformément à l'article 14.

Si, dans des circonstances exceptionnelles, il est raisonnablement impossible de respecter le délai indiqué ci-dessus, le commissaire à la probité en recherche doit travailler le plus rapidement possible pour satisfaire aux exigences de déclaration énoncées à l'article 14.

5.6 Pour éclaircir ces points, le commissaire à la probité en recherche :

- i) rencontre l'intimé;
- ii) peut rencontrer le plaignant;
- iii) peut consulter, au besoin, dans la plus stricte confidentialité un ou plusieurs membres de la communauté universitaire, ou encore un ou plusieurs spécialistes externes qui n'ont aucun lien avec l'inconduite en recherche alléguée; et
- iv) advenant que l'allégation se rapporte à une recherche sur des sujets humains ou animaux, peut consulter le président du comité chargé d'approuver la recherche.

5.7 Le commissaire à la probité en recherche déploie des efforts raisonnables pour protéger la vie privée du plaignant et de l'intimé.

5.8 Le commissaire à la probité en recherche doit informer le plaignant et l'intimé de la nécessité d'assurer la confidentialité pour protéger leur vie privée respective.

5.9 Le commissaire à la probité en recherche peut donner suite à des allégations anonymes d'inconduite en recherche qui sont appuyées par des preuves substantielles.

5.10 Si le commissaire à la probité en recherche détermine qu'il n'existe pas de preuves suffisantes d'inconduite en recherche potentielle pour justifier une enquête, il en informe le plaignant et l'intimé par écrit, dans les dix jours suivant la prise de cette décision, en fournissant les raisons.

Si la décision du commissaire à la probité en recherche est assortie de recommandations, ce dernier doit fournir un rapport contenant ces recommandations au/à la vice-recteur(-trice) (Recherche et innovation) afin qu'elles soient mises en œuvre conformément aux dispositions de l'article 11.

5.11 Si le commissaire à la probité en recherche détermine qu'il existe des preuves suffisantes d'inconduite en recherche potentielle pour justifier une enquête, il :

- i) déclenche le processus d'enquête, conformément à la procédure indiquée à l'article 7, et en informe par écrit l'intimé, le doyen, le plaignant, d'autres représentants concernés de l'Université et l'organisme, conformément aux exigences de déclaration énoncées à l'article 14. Si un étudiant aux cycles supérieurs ou un boursier postdoctoral est impliqué dans une allégation, le doyen aux études supérieures et postdoctorales doit également être informé;
- ii) nomme les membres du Comité sur l'inconduite en recherche;
- iii) invite l'intimé à le rencontrer pour passer en revue le processus d'enquête;
- iv) si l'allégation d'inconduite en recherche comprend une mauvaise gestion des fonds de recherche, informe le Service de vérification interne et lui demande d'enquêter à ce sujet, et produit un rapport sur l'allégation de mauvaise gestion des fonds de recherche, dont une copie sera remise au Comité sur l'inconduite en recherche;
- v) peut, après avoir avisé l'intimé et le doyen, saisir, trouver, recueillir, inventorier et mettre en lieu sûr tous les dossiers de recherche originaux pertinents, ou des copies si on ne peut pas obtenir les originaux, afin de prévenir la perte, l'altération ou la création frauduleuse de dossiers, conformément au paragraphe 3.4; et
- vi) peut, après avoir avisé l'intimé et le doyen, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger l'intégrité des installations de recherche, des dossiers de recherche, des participants humains, du personnel de recherche, y compris les étudiants, et des fonds de recherche de l'intimé, conformément aux dispositions du paragraphe 3.4.

5.12 Dans des cas exceptionnels, le commissaire à la probité en recherche peut, après avoir consulté le doyen et le/la vice-recteur(-trice) (Recherche et innovation), exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des alinéas 5.11 iv) à vi), sans avoir à informer l'intimé préalablement.

5.13 Le commissaire à la probité en recherche fournit des reçus pour tous les dossiers de recherche saisis. Le chercheur qui en fait la demande par écrit peut, sous la supervision d'un représentant de l'Université :

- i) accéder à ses propres dossiers de recherche originaux; et
- ii) copier ses propres dossiers de recherche.

5.14 Dans le cas où certains dossiers de recherche appartiennent à un organisme ou sont détenus par ce dernier, l'intimé coopère et prend les mesures nécessaires pour aider l'Université à obtenir les renseignements pertinents dans le but de faciliter la réalisation d'une enquête complète et approfondie d'une allégation d'inconduite en recherche.

5.15 Une fois que le Bureau du commissaire à la probité en recherche a déterminé qu'il existe des preuves suffisantes d'inconduite en recherche potentielle pour justifier une enquête, la plainte ne peut plus être retirée.

6. COMPOSITION DU COMITÉ SUR L'INCONDUITE EN RECHERCHE

6.1 Un Comité sur l'inconduite en recherche (le « Comité ») doit être formé pour enquêter sur les allégations d'inconduite en recherche que le commissaire à la probité en recherche lui soumettra.

Le Comité doit être composé de trois (3) membres, tous nommés par le commissaire à la probité en recherche :

- i) deux (2) membres possédant les connaissances et les compétences appropriées, qui sont nommés à même un groupe de dix (10) à douze (12) personnes établi conformément aux procédures indiquées au paragraphe 6.8;
- ii) un (1) membre externe qui n'a pas actuellement d'affiliation avec l'Université. Si aucun des membres nommés en vertu de l'alinéa i) n'a d'expertise en rapport avec le sujet de recherche en question, le membre externe doit être un expert en la matière.

6.2 Advenant qu'un plaignant ou un intimé soit un étudiant aux cycles supérieurs ou un boursier postdoctoral, le Comité sera alors formé de quatre (4) membres et le doyen aux études supérieures et postdoctorales, ou son délégué, servira de quatrième (4^e) membre.

6.3 En cas de récusation d'un membre du Comité, la vacance est pourvue conformément aux dispositions susmentionnées.

6.4 Le commissaire à la probité en recherche choisit un président parmi les membres du Comité.

6.5 Le commissaire à la probité en recherche prend des mesures raisonnables pour veiller à ce que les membres du Comité n'aient pas de parti pris ni de conflit d'intérêts relativement à l'intimé, au plaignant ou à l'affaire en question.

6.6 Le commissaire à la probité en recherche doit informer l'intimé et le plaignant de la composition du Comité.

6.7 Dans les trois (3) jours suivant la notification de la composition du Comité, l'intimé ou le plaignant peut contester la nomination de tout membre du Comité pour motif de partialité ou de conflit d'intérêts. Le commissaire à la probité en recherche détermine la validité d'une contestation et sa décision est finale.

6.8 Il doit exister un groupe de dix (10) à douze (12) membres du personnel enseignant dont la réputation et l'expertise sont reconnues, dont la moitié est bilingue (anglais et français) et dont les mandats de quatre (4) ans sont échelonnés et débutent le 1^{er} septembre :

- i) Avant le 1^{er} mars de chaque année, le secrétaire général demande au président de l'Association des professeur(e)s et bibliothécaires de l'Université McGill et au/à la recteur(-trice) de lui soumettre une liste de noms contenant au moins deux fois plus de candidats

que le nombre de vacances à pourvoir cette année-là dans le groupe.

- ii) Le président de l'Association des professeur(e)s et bibliothécaires de l'Université McGill et le/la recteur(-trice) remettent la liste de candidats au secrétaire général, qui la soumet au Comité de nomination du Sénat. Ce dernier choisit dans cette liste les candidats qu'il recommandera au Sénat. Des efforts raisonnables visant à assurer la représentation des diverses disciplines doivent être déployés.

Le groupe doit être composé de membres diversifiés qui reflètent la diversité de la communauté universitaire.

7. MANDAT DU COMITÉ SUR L'INCONDUITE EN RECHERCHE

7.1 Le Comité a pour mandat d'enquêter sur les allégations et de déterminer s'il y a eu inconduite en recherche et, selon le cas : les circonstances de l'inconduite en recherche, l'ampleur et la gravité de l'inconduite en recherche, et la mesure dans laquelle l'inconduite était intentionnelle de la part de l'intimé.

7.2 Le Comité rédige un rapport contenant ses conclusions de faits, et dans lequel il indique s'il a décidé qu'il y a eu inconduite en recherche.

8. PROCÉDURES DU COMITÉ

8.1 Le Comité mène ses enquêtes conformément aux principes d'équité procédurale et aux procédures décrites ci-dessous et dans les lignes directrices sur les procédures, lesquelles sont modifiées lorsqu'il y a lieu.

8.2 La décision est prise par vote majoritaire. S'il y a égalité lors d'un vote, le président du Comité a voix prépondérante.

8.3 Le Comité détermine quels faits sont pertinents ainsi que la validité des allégations qui sont portées à son attention par le commissaire à la probité en recherche. Pour ce faire, le Comité tient une audience. Il peut :

- i) demander la production de données, de documents et d'autres renseignements qu'il juge pertinents à son enquête;
- ii) convoquer des témoins, dont le plaignant;
- iii) lorsqu'il le juge approprié, nommer un ou plusieurs spécialistes internes ou externes pour l'aider à analyser les dossiers de recherche et d'autres preuves particulières; et
- iv) demander la réalisation d'analyses nécessaires des preuves, notamment des analyses scientifiques, statistiques ou judiciaires au besoin.

8.4 L'intimé a le droit de s'exprimer dans le cadre d'une enquête. Le plaignant a l'occasion de s'exprimer dans le cadre d'une enquête à moins que le Comité ne décide que le plaignant ne peut pas

fournir de renseignements factuels pertinents à l'enquête.

8.5 Le Comité prend des mesures raisonnables pour veiller à ce que les spécialistes nommés n'aient pas de parti pris ni de conflit d'intérêts relativement à l'intimé, au plaignant ou à l'affaire en question.

8.6 Le Comité informe le commissaire à la probité en recherche et l'intimé du nom des spécialistes qu'il a nommés pour l'aider.

8.7 Le Comité peut également révéler au plaignant l'identité de ces spécialistes afin de savoir s'il y a un parti pris ou un conflit d'intérêts.

8.8 Dans les trois (3) jours suivant cette notification, l'intimé et le plaignant peuvent contester la nomination de tout spécialiste pour motif de partialité ou de conflit d'intérêts.

8.9 Le président du Comité détermine la validité de la contestation, et sa décision est finale.

8.10 Le commissaire à la probité en recherche assiste aux audiences du Comité.

8.11 Toutes les audiences du Comité se tiennent à huis clos.

8.12 Toutes les audiences et les délibérations du Comité sont strictement confidentielles et ce dernier demande à toutes les personnes qui comparaissent devant lui de traiter les preuves et les délibérations de manière confidentielle.

8.13 L'intimé et les témoins, y compris le plaignant s'il est appelé à témoigner, peuvent être accompagnés d'un conseiller.

8.14 L'intimé et le Comité peuvent convoquer des témoins de l'intérieur ou de l'extérieur de l'Université.

8.15 L'intimé, le conseiller de l'intimé et le commissaire à la probité en recherche peuvent poser des questions à toute personne qui comparaît devant le Comité.

8.16 Le Comité peut poser des questions à toute personne qui comparaît devant lui.

8.17 Les témoins et les spécialistes présentent la nature des allégations devant le Comité.

8.18 Un conseiller ne peut pas comparaître comme témoin.

8.19 L'intimé et son conseiller ont droit à un accès raisonnable au dossier de l'affaire.

8.20 Le Comité donne à l'intimé et à toute autre personne invitée à comparaître devant lui un préavis écrit de dix (10) jours avant la date de leur comparution.

8.21 Si l'intimé ou toute autre personne, sans motif valable, ne se présente pas à l'audience, le Comité peut tenir l'audience en son absence.

8.22 Le Comité, avec l'aide du Bureau du commissaire à la probité en recherche, tient à jour un registre des preuves pertinentes qui ont été obtenues ou examinées dans le cadre de l'enquête, y compris des preuves qui peuvent appuyer ou contredire les conclusions du Comité.

8.23 Toute conclusion d'inconduite en recherche de la part du Comité est fondée sur une prépondérance de preuve.

8.24 Le Comité peut demander à ce que le commissaire à la probité en recherche s'acquitte des obligations ou exerce les droits que ce dernier et le Bureau du commissaire à la probité en recherche ont en vertu des alinéas 5.11 iv), v) et vi).

8.25 Sauf durant l'audience, le Comité communique avec l'intimé et, selon le cas, le plaignant par l'entremise du commissaire à la probité en recherche.

9 CHRONOLOGIE D'UNE ENQUÊTE

9.1 Le Comité clôt son enquête et soumet son rapport préliminaire dans les soixante (60) jours suivant l'envoi à l'intimé de la notification de l'ouverture d'une enquête, comme le prévoit l'alinéa 5.11 i).

9.2 Si le Comité, pour un motif valable, n'est pas en mesure de respecter les délais précisés, il fournit par écrit au commissaire à la probité en recherche et, s'il y a lieu, à l'organisme, les raisons pour lesquelles il ne peut le faire et il demande une prolongation.

9.3 Une fois l'enquête terminée, le Comité rédige un rapport préliminaire contenant :

- i) le numéro unique de dossier attribué à l'allégation;
- ii) le nom des membres du Comité et leur domaine d'expertise;
- iii) le nom de tous les spécialistes nommés par le Comité;
- iv) le nom des personnes invitées à comparaître devant le Comité;
- v) le nom des organismes soutenant la recherche en question;
- vi) le nom de l'intimé;
- vii) le nom du plaignant, s'il est connu;
- viii) une description de l'allégation d'inconduite en recherche;
- ix) un résumé des preuves pertinentes;
- x) un résumé du processus suivi et de la chronologie de l'enquête;
- xi) l'analyse des faits et des preuves déposée par le Comité;

- xii) la conclusion du Comité, à savoir s'il y a eu ou non inconduite en recherche;
- xiii) une évaluation déterminant si l'inconduite en recherche résulte d'une erreur de bonne foi;
- xiv) une évaluation des répercussions de l'inconduite en recherche, le cas échéant, qui permet d'en juger la gravité;
- xv) la recommandation du Comité quant au règlement approprié de l'affaire, aux sanctions et aux mesures visant à réparer les torts causés ou à corriger les données scientifiques;
- xvi) les recommandations du Comité quant à la nécessité d'informer ou non un organisme, un établissement, une association professionnelle, une revue ou toute autre partie pertinente du résultat de l'enquête;
- xvii) toute autre recommandation que le Comité estime appropriée dans les circonstances, notamment la communication d'information conformément à l'article 14;
- xviii) la décision relativement à la bonne foi de l'allégation.

9.4 Le rapport préliminaire du Comité est transmis à l'intimé qui a quinze (15) jours pour formuler des commentaires sur les conclusions et les recommandations du Comité.

9.5 Dans les quinze (15) jours suivant la réception des commentaires de l'intimé, le commissaire à la probité en recherche soumet le rapport final du Comité ainsi que les commentaires de l'intimé, le cas échéant, au secrétaire général et au/à la vice-recteur (Recherche et innovation), et remet une copie de ces documents à l'intimé et aux doyens.

10. DÉCISION DU/DE LA VICE-RECTEUR(-TRICE) (RECHERCHE ET INNOVATION)

10.1 Dès que possible, mais au plus tard dix (10) jours après la réception du rapport, le/la vice-recteur(-trice) (Recherche et innovation) décide s'il y a lieu d'accepter les conclusions et les recommandations du Comité.

10.2 Le/La vice-recteur(-trice) (Recherche et innovation) n'est pas tenu de rencontrer le plaignant, l'intimé, le commissaire à la probité en recherche ou toute autre personne avant ou après la prise d'une décision.

10.3 Si le Comité en vient à la conclusion que l'allégation d'inconduite en recherche n'est pas fondée, le/la vice-recteur(-trice) (Recherche et innovation) la rejette et en informe l'intimé.

Si l'allégation d'inconduite en recherche n'est pas fondée, mais que le commissaire à la probité en recherche ou le Comité a formulé des recommandations, le/la vice-recteur(-trice) (Recherche et innovation) prend les mesures appropriées conformément aux règlements, aux politiques, aux codes ou à la convention collective applicables à l'intimé.

10.4 Si le Comité en vient à la conclusion que l'allégation d'inconduite en recherche est fondée :

- i) le/la vice-recteur(-trice) (Recherche et innovation) confie l'affaire à l'agent disciplinaire

- afin que des mesures appropriées soient prises conformément aux règlements, aux politiques, aux codes ou à la convention collective applicables à l'intimé;
- ii) le rapport du Comité peut servir de preuve dans les procédures disciplinaires engagées par l'agent disciplinaire.

10.5 Si le/la vice-recteur(-trice) (Recherche et innovation) n'accepte pas les recommandations du Comité, celui-ci fournit des raisons valables par écrit au commissaire à la probité en recherche, au président du Comité et à l'intimé.

10.6 Le/La vice-recteur(-trice) (Recherche et innovation) communique la décision, ainsi que les raisons qui la motivent, par écrit au président du Comité, au commissaire à la probité en recherche, à l'intimé, au doyen et au secrétaire général et, s'il y a lieu :

- i) aux autres autorités pertinentes de l'Université;
- ii) à l'organisme, conformément aux procédures indiquées à l'article 14; et
- iii) au plaignant, sous réserve des lois sur la protection de la vie privée et la protection des renseignements personnels, et après avoir demandé l'avis du commissaire à la probité en recherche.

10.7 Le/La vice-recteur(-trice) (Recherche et innovation) détermine, en s'appuyant sur les recommandations du Comité, si des organismes gouvernementaux, des associations professionnelles, des organismes d'attribution du droit d'exercice, des rédacteurs en chef de revues ou d'autres publications, des collaborateurs de l'intimé ou d'autres parties pertinentes devraient être informés des résultats de l'enquête.

10.8 Le/La vice-recteur(-trice) (Recherche et innovation) et l'agent disciplinaire envoient une copie de leurs décisions et de leurs rapports d'étapes, le cas échéant, au commissaire à la probité en recherche.

11. SANCTIONS ET AUTRES MESURES

11.1 Lorsqu'il est établi qu'il y a eu inconduite en recherche, le/la vice-recteur(-trice) (Recherche et innovation) détermine si des mesures doivent être prises. S'il est d'avis que des mesures disciplinaires ou administratives sont requises, il confie l'affaire à l'agent disciplinaire qui prendra des mesures conformes à la politique établie de l'Université et proportionnelles à la nature, aux répercussions et à la gravité de l'inconduite, au contexte dans lequel l'inconduite a eu lieu et à son caractère répétitif.

11.2 L'agent disciplinaire peut mettre en œuvre des mesures administratives visant à augmenter la formation des chercheurs, à réparer les torts causés ou à corriger les données scientifiques, le cas échéant, et des mesures disciplinaires, au besoin. L'agent disciplinaire peut choisir des mesures qui visent à diminuer les conséquences négatives de l'inconduite en recherche, lorsque c'est possible.

11.3 Lorsqu'il a été déterminé, conformément aux procédures indiquées dans le présent Règlement, qu'un plaignant membre de la communauté universitaire a déposé une plainte qui n'est pas une allégation de bonne foi, le/la vice-recteur(-trice) (Recherche et innovation) confie l'affaire à l'agent disciplinaire du plaignant.

11.4 Lorsqu'il détermine les sanctions et les autres mesures à mettre en œuvre, l'agent disciplinaire

tient compte de l'évaluation que le Comité ou, selon le cas, le commissaire à la probité en recherche a réalisée pour savoir si l'inconduite en recherche résultait d'une erreur de bonne foi.

11.5 Le/La vice-recteur(-trice) (Recherche et innovation), le provost et l'agent disciplinaire s'assurent que le commissaire à la probité en recherche a reçu une copie de leurs décisions et de tout rapport de suivi concernant ces décisions.

12. APPELS

12.1 Dans les dix (10) jours suivant la réception du rapport final du Comité et du/de la vice-recteur(-trice) (Recherche et innovation), l'intimé peut interjeter appel auprès du provost en lui envoyant un avis d'appel écrit.

12.2 Les motifs pour un tel appel se limitent à :

- i) le non-respect des procédures appropriées qui sont indiquées dans le présent Règlement;
- ii) une preuve que le Comité n'a pas été impartial;
- iii) l'existence de nouveaux éléments de preuve qui étaient inconnus de l'intimé ou dont l'intimé ne disposait pas, selon le cas, au moment de l'audience.

12.3 L'appel suspend la mise en œuvre de la décision du/de la vice-recteur(-trice) (Recherche et innovation).

12.4 L'avis d'appel fait état avec concision des arguments valables et complets du recours en appel et des motifs énoncés au paragraphe 12.2 sur lesquels l'appel est fondé.

12.5 Lorsqu'il reçoit un avis d'appel, le provost (ou son remplaçant désigné) consulte le rapport écrit du Comité et la déclaration d'appel écrite, et peut, mais n'est pas tenu de, rencontrer l'intimé, le plaignant, le commissaire à la probité en recherche ou des membres du Comité.

Dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis d'appel, le provost détermine s'il existe des motifs d'appels valables comme ceux indiqués au paragraphe 12.2.

12.6 Si le provost détermine qu'il n'existe pas de motifs d'appel valables en vertu du présent Règlement, l'appel sera rejeté.

12.7 Si le provost décide qu'il existe des motifs d'appel valables, il doit alors déterminer pour quels motifs l'appel est admis et doit informer l'intimé, le commissaire à la probité en recherche, le plaignant et, au besoin, l'organisme, conformément à l'article 14, qu'une nouvelle audience tenue devant un nouveau Comité aura lieu. Le provost est libre de donner à ce Comité tout conseil qu'il juge approprié relativement au processus à suivre et à la tenue de l'audience.

12.8 Il n'est pas possible de porter en appel la décision du Comité mentionné au paragraphe 12.7.

13. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Aveu de l'intimé

13.1.1 Si l'intimé avoue l'inconduite en recherche lors d'un examen, l'examen peut être arrêté. Le commissaire à la probité en recherche demande à l'intimé de signer une déclaration attestant de l'existence et de la portée de l'inconduite, reconnaissant que la déclaration est faite volontairement et indiquant que l'intimé a été informé de son droit de consulter un conseiller. Le commissaire à la probité en recherche soumet un rapport contenant les évaluations mentionnées aux alinéas 9.3 xiii) et xiv) et les recommandations quant au règlement approprié de l'affaire, ainsi qu'une déclaration de l'intimé si ce dernier souhaite ajouter une telle déclaration au dossier. Le/La vice-recteur(-trice) (Recherche et innovation) prend sa décision conformément aux dispositions de l'article 11.

13.1.2 Si l'intimé avoue l'inconduite en recherche lors d'une enquête, le Comité demande à l'intimé de signer la déclaration indiquée à l'alinéa 13.1.1. En plus de la déclaration d'aveu de l'intimé, le Comité soumet un rapport final conforme aux exigences indiquées au paragraphe 9.3 du présent Règlement.

13.1.3 Un aveu signé peut être un motif pour clore un examen ou une enquête, conformément aux alinéas 13.1.1 et 13.1.2.

13.2 Cessation de la relation de l'intimé avec l'Université

13.2.1 La cessation de l'emploi de l'intimé à l'Université ou dans un établissement affilié, ou de toute autre relation qu'il a avec eux, pour quelque raison que ce soit, y compris la démission, avant ou après le dépôt d'une allégation d'inconduite en recherche, ne fait pas obstacle et ne met pas fin à une enquête en vertu du présent Règlement.

13.2.2 Si l'intimé refuse de participer au processus d'enquête sur l'inconduite en recherche après la cessation de son emploi à l'Université ou dans un établissement affilié, ou de toute autre relation qu'il a avec eux, pour quelque raison que ce soit, y compris la démission, le commissaire à la probité en recherche et le Comité déploieront des efforts raisonnables pour en venir à une conclusion au sujet de l'allégation et indiqueront dans le rapport le refus de collaborer de l'intimé et son incidence sur l'examen de tous les éléments de preuve.

13.3 Protection des parties

13.3.1 Toutes les parties intervenant dans l'enquête sur une allégation d'inconduite en recherche, y compris le commissaire à la probité en recherche, le Comité sur l'inconduite en recherche et le/la vice-recteur(-trice) (Recherche et innovation), déploient des efforts assidus qui, de leur avis, sont nécessaires pour protéger la vie privée et la réputation d'un intimé, tout en tenant compte de leurs obligations en vertu du présent Règlement.

13.3.2 L'Université déploie des efforts assidus qui, de son avis, sont nécessaires pour protéger la vie privée et la réputation d'un intimé jugé non coupable d'inconduite en recherche.

13.3.3 Toutes les parties intervenant dans l'enquête sur une allégation d'inconduite en recherche, y

compris le commissaire à la probité en recherche, le Comité sur l'inconduite en recherche et le/la vice-recteur(-trice) (Recherche et innovation), déploient des efforts assidus qui, de leur avis, sont nécessaires pour protéger la vie privée et la réputation d'un plaignant qui a formulé une allégation de bonne foi, tout en tenant compte de leurs obligations en vertu du présent Règlement.

13.4 Protection d'autres membres de la communauté universitaire

L'Université prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que le statut à l'Université et la réputation de tiers tels que des étudiants, des boursiers postdoctoraux, des techniciens, des adjoints de recherche, des associés de recherche ou des membres du personnel enseignant ne soient pas compromis par une enquête, ou par des mesures administratives ou des procédures disciplinaires qui pourraient être engagées.

13.5 Prolongation des délais par le commissaire à la probité en recherche

S'il n'est pas raisonnablement possible de respecter les délais indiqués dans le présent Règlement, le commissaire à la probité en recherche peut les prolonger de manière raisonnable. Si la prolongation nécessaire dépasse les délais exigés par l'organisme concerné, le commissaire à la probité en recherche informe l'organisme de ce délai, conformément aux exigences de déclaration énoncées à l'article 14, et demande la permission pour une prolongation, s'il y a lieu.

14. EXIGENCES DE DÉCLARATION

14.1 La communication de l'information à l'organisme est la responsabilité du commissaire à la probité en recherche. Ce dernier doit communiquer l'information conformément aux exigences de l'organisme concerné.

14.2 Toute partie qui doit communiquer de l'information à l'organisme en vertu du présent Règlement doit le faire par l'entremise du commissaire à la probité en recherche.

14.3 Rapport annuel au Sénat et au Conseil des gouverneurs

Une fois par année universitaire, le commissaire à la probité en recherche présente au Sénat, au Conseil des gouverneurs et, s'il y a lieu, à l'organisme un rapport non nominatif qui comprend :

- i) le nombre d'allégations d'inconduite en recherche reçues;
- ii) le nombre d'allégations d'inconduite en recherche qui ont fait l'objet d'une enquête;
- iii) un résumé des conclusions des enquêtes menées;

- iv) un résumé des mesures prises à la suite des enquêtes.

14.4 Après la réalisation de l'enquête et l'adoption des mesures qui en découlaient, le commissaire à la probité en recherche prépare un dossier complet qui comprend les dossiers de l'enquête et les copies de tous les documents et tout autre matériel fournis au commissaire à la probité en recherche et au Comité.

14.5 Le Secrétariat de l'Université est le bureau officiel des dossiers et il conserve les dossiers des affaires au moins cinq ans après leur conclusion afin que celles-ci puissent faire l'objet d'une réévaluation à une date ultérieure lorsqu'un organisme l'exige.

14.6 L'organisme, et tout autre membre du personnel autorisé qui a un besoin légitime de connaître ces renseignements, aura accès au dossier sur demande écrite.

15. APPLICATION ET COMMUNICATION

15.1 Le Bureau du commissaire à la probité en recherche s'occupe de l'application et de la communication du présent Règlement afin de favoriser une culture de conduite responsable de la recherche à l'Université.

15.2 Le Bureau du commissaire à la probité en recherche tient à jour une page Web sur laquelle il publie annuellement des renseignements sur les cas confirmés d'inconduite en recherche, dans le respect des lois applicables, notamment des lois sur la protection de la vie privée.

PARTIE III – APPROBATION DES PROCÉDURES

Sans objet

PARTIE IV – RÉVISION

16. RÉVISION DU RÈGLEMENT

16.1 Après cinq années d'application, le présent Règlement sera révisé par un groupe de travail constitué du commissaire à la probité en recherche, du provost ou de son délégué, du/de la vice-recteur(-trice) (Recherche et innovation) ou de son délégué, du doyen aux études supérieures et postdoctorales ou de son délégué, d'un représentant de l'Association des professeur(e)s et bibliothécaires de l'Université McGill ainsi que de six personnes (à savoir un membre du personnel enseignant représentant chacun des secteurs dont les activités de recherche sont principalement financées par les IRSC, le CRSNG et le CRSH, un étudiant aux cycles supérieurs, un boursier postdoctoral

et un représentant de l'ensemble des autres catégories universitaires liées à la recherche), et approuvé par le Comité de nomination du Sénat.

Historique du présent règlement :

Approuvée :

Sénat	23 janvier 2008	Résolution 2
Conseil des gouverneurs	7 avril 2008	Résolution 4.2

Modifications :

Sénat	11 février 2009	Résolution 4
Comité exécutif	23 mars 2009	Résolution 5.2
Sénat	19 mai 2010	Résolution IIB.5
Conseil des gouverneurs	25 mai 2010	Résolution 3
Sénat	13 janvier 2017	Résolution IIB.1
Conseil des gouverneurs	11 février 2016	Résolution 18.4
Sénat	24 mars 2021	Résolution 2
Comité exécutif	25 mars 2021	Résolution 6.1